

DÉLIBÉRATION DU BUREAU DU PETR DU DOUBS CENTRAL

Nombre de membres :	18
- en exercice :	18
- présents :	7
- représentés :	0
- ayant pris part à la délibération :	7

Séance du 16 septembre 2024

Délibération n° : DB1-11-2024

OBJET :

Exonération au titre du Versement Mobilité (VM) au bénéfice de l'association « Agir pour la Santé à Domicile » (ASD)

L'an deux mil vingt-quatre, le seize du mois de septembre à dix-huit heures trente, se sont réunis à l'Hôtel des Services de Baume-les-Dames, les membres du bureau du PETR du Doubs central, dûment convoqués le 10 septembre 2024.

2ème réunion : le quorum n'ayant pas été atteint lors de la convocation pour la réunion du 2 septembre 2024, le bureau a été convoqué une nouvelle fois.

Le Bureau peut délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.

Présent(s) : BOITEUX Denis, BRAND Christian, JACQUOT Alain, MAURICE Jean-Claude, SCALABRINO Agnès, THIEBAUT Laure et VIGREUX Thomas.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : -

Absent(s) : BEAUDREY Bruno, BOURIOT Claude, BRAND Yves, CARTIER Frédéric, CUENOT Joseph, GARNIER Georges, JANUEL Philippe, MARQUIS Martine, MARTHEY Arnaud, PIQUARD Charles et ULMANN Valérie.

Secrétaire de séance : SCALABRINO Agnès

Le Président expose les motifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-64 à L.2333-75 ;

Vu la délibération D6-3-2024 du comité syndical du PETR du Doubs central en date du 17 juin 2024 relative à l'instauration du Versement Mobilité sur le territoire du PETR du Doubs central à compter du 1er septembre 2024 à un taux de 0.15%.

Vu la délibération D4-4-2024 du comité syndical du PETR du Doubs central en date du 22 juillet 2024 relative à la délégation du comité syndical au Bureau pour l'établissement de la liste des exonérations de Versement Mobilité; Sachant que le bureau du PETR du 2 septembre 2024 qui devait statuer sur la demande d'exonération n'a pu statuer faute de quorum ;

En vertu des dispositions de l'article L.2333-64 du CGCT, seules les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social et les associations intermédiaires sont exonérées du versement mobilité.

En application de l'article D.2333-85 du CGCT, il appartient à l'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) d'établir la liste des fondations et associations exonérées, sous réserve qu'elles respectent trois conditions cumulatives :

- la reconnaissance d'utilité publique ;
- le but non lucratif ;
- et le caractère social de l'activité.

Par courrier en date du 24 juillet 2024, l'association Agir pour la Santé à Domicile (ASD), dont le siège social est situé à Pont de Roide – Vermondans mais ayant une annexe à Sancey, a transmis une demande d'exonération du Versement Mobilité au PETR du Doubs central.

L'association a transmis un dossier afin de pouvoir statuer sur cette demande d'exonération et a précisé que la même demande a été accordée par Pays de Montbéliard Agglomération, AOM sur son ressort territorial.

Considérant :

- que l'association « Agir pour la Santé à Domicile », dont le siège social est situé 3A rue de la Résistance à pont de Roide – Vermondans, mais disposant d'une annexe située sur le ressort territorial du PETR du Doubs central, 1 impasse sous les Chênes à Sancey, a demandé à bénéficier de l'exonération du Versement Mobilité ;
- que cette association a justifié :
 - exercer une activité à caractère social ;
 - être à but non lucratif ;
 - être reconnue d'utilité publique (affiliation à la Fédération Nationale ADEDOM reconnue d'utilité publique par décret du 9 décembre 1938).

Il apparaît que l'association « Agir pour la Santé à Domicile » remplit les conditions lui permettant de bénéficier de l'exonération du Versement Mobilité.

Le Président soumet au vote.

Après en avoir délibéré, le Bureau décide d'accorder l'exonération du Versement Mobilité au bénéfice de l'association « Agir pour la Santé à Domicile », dont une annexe est située Espace Quentin, 1 impasse sous les chênes 25430 Sancey, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, tant que celle-ci sera en mesure de rapporter la preuve de ce qu'elle remplit les conditions posées à l'article L.2333-64 du CGCT.

VOIX : POUR : 7 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Agnès SCALABRINO
Secrétaire de séance



Thomas VIGREUX
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.